



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c ES*, 2024 TSS 980

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant :	Jessica Earles
Partie intimée :	E. S.

Décision portée en appel :	Décision rendue par la division générale le 17 avril 2024 (GE-24-1041)
-----------------------------------	--

Membre du Tribunal :	Solange Losier
Mode d'audience :	Vidéoconférence
Date de l'audience :	Le 9 juillet 2024
Personnes présentes à l'audience :	Représentante de l'appelante Intimée
Date de la décision :	Le 16 août 2024
Numéro de dossier :	AD-24-339

Décision

[1] L'appel de la Commission est accueilli. La division générale a commis une erreur de fait et une erreur de droit. Je substitue donc ma propre décision à la sienne.

[2] La prestataire ne pouvait pas recevoir de prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes en janvier 2024 parce qu'elle a seulement conclu une entente avec la Commission en juillet 2023. Elle doit attendre douze mois pour recevoir des prestations.

Aperçu

[3] E. S. est la prestataire dans la présente affaire. Elle est travailleuse autonome et a demandé des prestations le 15 janvier 2024.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'elle ne pouvait pas recevoir de prestations en janvier 2024 parce qu'elle avait seulement conclu une entente avec elle en juillet 2023¹. La Commission a déclaré qu'il fallait qu'elle ait une entente avec elle depuis au moins 12 mois pour recevoir des prestations. La prestataire a porté cette décision en appel à la division générale.

[5] La division générale a accueilli son appel en partie². Elle a décidé que la prestataire avait conclu une entente avec la Commission seulement le 27 juillet 2023 et qu'elle ne pouvait pas être antidatée. Toutefois, elle a également conclu que l'entente n'était pas valide parce que la prestataire avait reçu de faux renseignements de la Commission, de sorte qu'elle n'avait pas à payer de cotisations d'assurance-emploi pour 2023 et 2024 (ce qui était requis dans le cadre du programme).

¹ Voir la décision initiale de la Commission, aux pages GD3-25 à GD3-26 du dossier d'appel, et la décision de révision, à la page GD3-38 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1-9 à AD1-19 du dossier d'appel.

[6] La Commission fait maintenant appel à la division d'appel du Tribunal³. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de fait, une erreur de droit et une erreur de compétence.

[7] J'ai conclu que la division générale a commis une erreur de fait et une erreur de droit. J'ai substitué ma propre décision à celle de la division générale et j'ai conclu que la prestataire n'était pas admissible au bénéfice des prestations en janvier 2024. Si elle veut continuer de participer au programme et recevoir des prestations, la loi prévoit qu'elle doit attendre douze mois.

Questions en litige

[8] Je me suis concentrée sur les questions suivantes :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en ignorant ou en négligeant les éléments de preuve pertinents, plus précisément l'avis d'entente?
- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de fournir des motifs suffisants?
- c) Dans l'affirmative, comment l'erreur devrait-elle être corrigée?

Analyse

[9] La division d'appel peut seulement examiner certains types d'erreurs⁴.

[10] Il y a erreur de fait lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »⁵.

[11] Une erreur de droit peut survenir lorsque la division générale n'applique pas la bonne loi ou lorsqu'elle utilise la bonne loi, mais qu'elle la comprend mal ou qu'elle ne

³ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-19 du dossier d'appel.

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

sait pas comment l'appliquer⁶. De plus, l'insuffisance de motifs peut constituer une erreur de droit.

[12] Si la division générale a commis l'une ou l'autre des erreurs mentionnées ci-dessus, je peux intervenir⁷.

La division générale a décidé que l'entente n'était pas valide parce que la prestataire avait reçu de faux renseignements de la Commission

[13] La division générale a décidé que l'entente entre la prestataire et la Commission n'était pas valide⁸. S'appuyant sur la common law, la division générale a expliqué qu'il n'y avait pas de [traduction] « rencontre des esprits » entre la prestataire et la Commission, parce que la prestataire avait reçu des renseignements erronés de la Commission⁹. Pour cette raison, la division générale a déclaré que la prestataire avait le droit de traiter l'entente comme si elle n'avait jamais existé et qu'elle n'avait pas à payer de cotisations d'assurance-emploi pour 2023 et 2024¹⁰.

La Commission affirme que la division générale a commis plusieurs erreurs révisables dans sa décision

[14] La Commission soutient que la division générale a commis plusieurs erreurs, y compris une erreur de fait, une erreur de droit et une erreur de compétence. Plus précisément, elle affirme que la division générale a commis l'erreur suivante¹¹ :

[traduction]

- Elle fait valoir que la preuve démontre que la prestataire a été informée verbalement qu'il fallait que cela fasse 12 mois qu'elle participe au

⁶ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir les paragraphes 47, 48 et 57 de la décision de la division générale.

⁹ Voir les paragraphes 55 et 57 de la décision de la division générale.

¹⁰ Voir le paragraphe 58 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir les pages AD1-7 à AD1-8, et AD9-1 à AD9-6 du dossier d'appel.

programme avant de recevoir des prestations et qu'une lettre de confirmation écrite (avis d'entente) lui avait été envoyée pour l'en informer¹².

- Elle a commis une erreur de fait lorsqu'elle a conclu que l'entente entre la Commission et la prestataire n'était pas valide parce que cette conclusion n'était pas étayée par la preuve au dossier.
- Elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'entente n'était pas valide.
- De plus, elle n'avait pas le pouvoir de décider que la prestataire n'avait pas à payer de cotisations d'assurance-emploi pour 2023 et 2024, alors elle a commis une erreur de compétence.

La prestataire affirme que la division générale n'a commis aucune erreur

[15] La prestataire soutient que la division générale n'a commis aucune erreur. À l'audience de la division d'appel, elle a également fait les commentaires suivants :

- Son comptable a commis l'erreur initiale (parce qu'il ne l'a pas inscrite au programme de prestations d'assurance-emploi en janvier 2023).
- Elle n'est pas d'accord avec la conclusion de la division générale selon laquelle l'entente avec la Commission était en vigueur à compter du 27 juillet 2023 parce qu'à son avis, l'entente a été conclue plus tôt, lorsqu'elle a commencé à verser des cotisations à l'assurance-emploi
- Elle n'était pas certaine si la division générale avait commis une erreur de compétence, mais elle pense qu'elle avait le pouvoir de décider qu'elle n'avait pas à payer de cotisations à l'assurance-emploi en 2023 et en 2024

¹² Voir les pages GD3-21 à GD3-23 du dossier d'appel.

- De plus, elle affirme qu'il n'était pas nécessaire que la division générale dise qu'elle est « une personne extrêmement brillante, très persévérante et très curieuse » dans sa décision¹³.
- Enfin, elle dit que la Commission doit préciser que les prestations pour les travailleurs autonomes comportent un processus en deux étapes et qu'elle doit mieux communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

Prestations d'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes

[16] Une personne qui fait un travail autonome et qui veut se joindre au programme d'assurance-emploi doit conclure une entente avec la Commission¹⁴.

[17] Pour avoir droit aux prestations, une personne qui fait un travail autonome doit remplir quatre conditions¹⁵ :

- a) la personne doit avoir conclu une entente avec la Commission au moins douze mois plus tôt;
- b) l'entente ne doit pas avoir été résiliée ou être réputée l'avoir été;
- c) la personne doit avoir obtenu la rémunération requise provenant de son travail autonome effectué au cours de la période de référence;
- d) il doit y avoir eu arrêt de la rémunération provenant d'un travail autonome.

[18] La loi prévoit qu'une entente est d'une durée indéfinie¹⁶.

[19] L'entente peut être résiliée à tout moment avant le versement des prestations¹⁷.

¹³ Voir le paragraphe 52 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir l'article 152.02(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir l'article 152.07 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir l'article 152.02(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Voir l'article 152.02(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[20] Si l'avis de résiliation n'est pas donné dans les 60 jours suivant la conclusion de l'entente, il prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis est donné¹⁸.

La division générale a commis une erreur de fait en ignorant ou en négligeant certains éléments de preuve pertinents (l'avis d'entente)

[21] La division générale a décidé que l'entente conclue le 27 juillet 2023 entre la prestataire et la Commission n'était pas valide ou contraignante parce qu'elle a conclu que la prestataire avait reçu des renseignements erronés de la part de la Commission¹⁹.

[22] À l'audience de la division générale, la prestataire a également soutenu que le relevé téléphonique au dossier était incomplet parce qu'on lui avait dit qu'elle serait admissible aux prestations en janvier 2024 et qu'elle avait donc conclu une entente avec la Commission le 27 juillet 2023.

[23] La division générale a fait référence au relevé téléphonique dans sa décision²⁰. Celui daté du 19 juillet 2023 précise que la prestataire s'est fait dire que l'entente avec la Commission devait être en place pendant 12 mois avant qu'elle puisse recevoir des prestations²¹.

[24] La division générale a accepté le témoignage de la prestataire selon lequel le relevé téléphonique était incomplet parce qu'elle avait eu d'autres conversations non documentées avec la Commission et l'Agence du revenu du Canada du 19 juillet 2023 au 27 juillet 2023²².

[25] Toutefois, comme la Commission l'a souligné, il y avait d'autres éléments de preuve pertinents au dossier que la division générale devait examiner. La Commission a envoyé à la prestataire une lettre d'avis d'entente confirmant son inscription au programme pour les personnes qui font un travail autonome²³. Elle précise que l'entente doit être en place pendant 12 mois avant qu'elle puisse recevoir des prestations. Elle dit

¹⁸ Voir l'article 152.02(6) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁹ Voir les paragraphes 2, 47, 56 et 60 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir le paragraphe 60 de la décision de la division générale.

²¹ Voir le relevé téléphonique daté du 19 juillet 2023, à la page GD3-21 du dossier d'appel.

²² Voir les paragraphes 50 et 52 de la décision de la division générale.

²³ Voir la lettre datée du 27 juillet 2023, aux pages GD3-22 et GD3-23 du dossier d'appel.

que l'entente devait entrer en vigueur le 27 juillet 2023. Elle fournit également des renseignements sur la façon de mettre fin à l'entente et sur les droits d'appel.

[26] La division générale n'a pas besoin de mentionner chaque élément de preuve dans sa décision, mais elle doit examiner et concilier tout élément de preuve incohérent ou contradictoire²⁴.

[27] Dans la présente affaire, la division générale devait évaluer l'avis d'entente parce qu'elle conteste l'affirmation de la prestataire selon laquelle elle a reçu des renseignements erronés de la part de la Commission.

[28] Je conclus que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a décidé que l'entente entre la prestataire et la Commission n'était pas valide. La division générale a négligé ou ignoré des éléments de preuve pertinents (lettre d'avis d'entente datée du 27 juillet 2023)²⁵.

La division générale a commis une erreur de droit en omettant de fournir des motifs suffisants

[29] La loi prévoit que la division générale doit fournir les motifs de sa décision²⁶. De plus, fournir des motifs insuffisants peut constituer une erreur de droit.

[30] Les motifs de la division générale doivent être suffisamment clairs pour expliquer pourquoi une décision a été rendue et fournir une chaîne d'analyse pour cette dernière.

[31] Dans la présente affaire, la division générale a conclu que l'entente du 27 juillet 2023 entre la prestataire et la Commission n'était pas valide parce qu'elle avait conclu l'entente en se fondant sur des renseignements erronés fournis par la Commission²⁷.

[32] La division générale a expliqué que la jurisprudence a confirmé qu'une partie prestataire ne peut pas se fier à des renseignements erronés fournis par la Commission

²⁴ Voir la décision *Bellefleur c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 13, au paragraphe 3.

²⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁶ Voir l'article 54(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁷ Voir le paragraphe 47 de la décision de la division générale.

pour invoquer un droit qu'elle n'a pas autrement au titre de la loi²⁸. Elle a fait référence aux décisions suivantes : *Granger c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, 1986 CanLII 6793 (CAF), [1986] 3 CF 70 et *Canada (Procureur général) c Buors*, 2002 CAF 372.

[33] La division générale a conclu que la jurisprudence ci-dessus ne s'appliquait pas à la prestataire parce qu'elle n'invoquait pas des droits qu'elle n'avait pas selon la loi. Elle a plutôt conclu que la prestataire soutenait que l'entente qu'elle avait conclue avec la Commission n'était pas exécutoire parce qu'elle n'y avait pas consenti²⁹.

[34] La division générale a conclu que selon la « common law, un contrat peut être annulé si une partie a conclu le contrat à la suite de fausses déclarations de l'autre partie. Cela est vrai même si les fausses déclarations ont été faites de façon innocente et qu'il n'y avait aucune intention de tromper. Lorsqu'une entente est annulée, elle est réputée n'avoir jamais existé »³⁰.

[35] Pour cette raison, elle a déclaré que, comme il n'y avait pas de rencontre des esprits entre la Commission et la prestataire, elle avait le droit de traiter la demande comme si elle n'avait jamais existé et qu'elle n'avait pas à exécuter les obligations qu'elle avait au titre de l'entente³¹.

[36] La division générale n'analyse pas ou n'explique pas suffisamment son interprétation de ces affaires. Par exemple, pourquoi la jurisprudence ci-dessus n'était pas applicable ou pourquoi elle a eu recours aux principes des contrats de common law.

[37] En particulier, la décision *Granger* précise que « la Commission et ses représentants n'ont pas le pouvoir de modifier la loi et que, en conséquence, les interprétations qu'ils peuvent faire de la loi n'ont pas elles-mêmes force de loi. Il est également certain que l'engagement que prendrait la Commission ou ses représentants,

²⁸ Voir le paragraphe 54 de la décision de la division générale.

²⁹ Voir le paragraphe 54 de la décision de la division générale.

³⁰ Voir le paragraphe 55 de la décision de la division générale.

³¹ Voir le paragraphe 57 de la décision de la division générale.

qu'ils soient de bonne ou de mauvaise foi, d'agir autrement que ne le prescrit la loi, serait absolument nul et contraire à l'ordre public. »

[38] Dans la décision *Buors*, une personne a reçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit, de sorte qu'un trop-payé est survenu. Le juge-arbitre a décidé qu'il avait le droit de conserver le trop-payé parce qu'il découlait d'informations erronées fournies par la Commission. Toutefois, la Cour a conclu que le juge-arbitre ne pouvait pas s'abstenir d'appliquer la *Loi sur l'assurance-emploi* telle qu'elle se lit et qu'il n'avait pas la compétence de refuser de l'appliquer³².

[39] Selon les décisions *Granger* et *Buors* de la Cour, même dans les cas où des renseignements inexacts sont fournis par la Commission, que ce soit de bonne foi ou de mauvaise foi, ils sont nuls et la *Loi sur l'assurance-emploi* doit s'appliquer. Je ne vois pas en quoi, d'après les motifs fournis par la division générale, cela diffère de ce que la prestataire a soutenu dans la présente affaire. Elle affirme également avoir reçu de la Commission des renseignements erronés qui l'ont amenée à conclure une entente avec elle.

[40] Avec tout le respect que je lui dois, je conclus que la division générale a commis une erreur de droit parce que ses motifs liés à cette question sont insuffisants. La division générale n'a pas suffisamment analysé la jurisprudence qu'elle a jugée non applicable.

[41] Comme j'ai déjà trouvé des erreurs, il n'est pas nécessaire de vérifier s'il y a d'autres erreurs.

Réparation (correction de l'erreur)

[42] Il y a deux options pour corriger une erreur de la division générale³³. Je peux soit renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen ou rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

³² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Buors*, 2002 CAF 372, au paragraphe 6.

³³ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[43] Si les parties ont eu une occasion pleine et équitable de présenter leurs éléments de preuve à la division générale, il serait alors normalement approprié de rendre la décision en se fondant sur le dossier dont disposait la division générale. Toutefois, si le dossier était incomplet d'une façon ou d'une autre, il conviendrait de renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

– **Les parties ne sont pas d'accord sur la réparation**

[44] La Commission soutient que la division d'appel devrait annuler la décision de la division générale. Elle affirme que le dossier est complet et que la prestataire a eu droit à une audience complète et équitable.

[45] La prestataire affirme que s'il y a une erreur, je devrais substituer ma propre décision à celle de la division générale plutôt que de renvoyer cette dernière à la division générale pour réexamen.

– **Pour corriger l'erreur, je vais substituer ma propre décision à celle de la division générale**

[46] Je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Les parties ont eu une occasion pleine et équitable de présenter leurs arguments et le dossier est complet. Ainsi, je peux tirer les conclusions de fait nécessaires³⁴.

[47] Premièrement, j'estime que la prestataire a conclu une entente de prestations avec la Commission le 27 juillet 2023. Il s'agit de la date à laquelle elle s'est officiellement inscrite au programme. Cette date est conforme à l'avis d'entente au dossier ainsi qu'au certificat d'attestation fourni par la Commission³⁵.

[48] La loi précise que la durée de l'entente est indéfinie³⁶. Rien ne démontre que la prestataire a annulé ou mis fin à l'entente³⁷.

³⁴ Voir l'article 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁵ Voir l'avis d'entente daté du 27 juillet 2023, à la page GD3-22 du dossier d'appel, et le certificat d'attestation, à la page GD3-4 du dossier d'appel.

³⁶ Voir l'article 152.02(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³⁷ Voir les articles 152.02(4) et 152.02(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[49] L'un des arguments de la prestataire est qu'elle avait l'intention de conclure une entente avec la Commission le 1er janvier 2023 et qu'elle a payé des cotisations à l'assurance-emploi, mais que son comptable ne l'a pas inscrite correctement au programme. Elle fait valoir que cette intention ainsi que le paiement des cotisations devraient être considérés rétroactivement comme signifiant qu'elle avait conclu une entente le 1er janvier 2023.

[50] Deuxièmement, je conclus que l'entente ne peut pas être antidatée au 1er janvier 2023, même si la prestataire a effectivement payé des cotisations à l'assurance-emploi et qu'elle a demandé à son comptable de l'inscrire au programme. La preuve montre que la prestataire n'a pas officiellement conclu d'entente avec la Commission avant le 27 juillet 2023. La loi ne me donne pas le pouvoir d'antidater l'entente à une date antérieure.

[51] Dans une décision de la Cour fédérale appelée *Wegener*, une partie avait l'intention de présenter une demande au plus tard à une certaine date dans le cadre du même programme, mais elle ne l'a pas fait. Elle voulait faire antidater son entente avec la Commission, mais la Cour a conclu qu'elle n'avait pas la compétence en équité de modifier ou d'alléger équitablement le libellé clair du législateur à l'article 152.07(1)(a) de la Loi sur l'assurance-emploi³⁸. (Il s'agit de l'article qui établit le délai de carence de douze mois.)

[52] Par conséquent, je n'ai pas le pouvoir d'accorder à la prestataire une réparation équitable en raison de son intention de s'inscrire au programme le 1er janvier 2023.

[53] La prestataire soutient également qu'elle a reçu de faux renseignements de la Commission et de l'Agence du revenu du Canada entre le 19 juillet 2023 et le 27 juillet 2023. Cela s'est produit lors de conversations téléphoniques non consignées. Elle a expliqué qu'on lui avait dit qu'elle serait admissible aux prestations en janvier 2024 si elle s'enregistrait en juillet 2023. S'appuyant sur ces renseignements,

³⁸ Voir la décision *Wegener c Canada (Procureur général)*, 2011 CF 137, au paragraphe 8.

elle s'est inscrite officiellement au programme et a conclu une entente avec la Commission qui a pris effet le 27 juillet 2023.

[54] Certains éléments de preuve sont documentés. Une conversation téléphonique qui a eu lieu entre la prestataire et la Commission le 19 juillet 2023 figure au dossier. Le résumé dit que la prestataire a été informée qu'elle devait être inscrite au programme pendant 12 mois avant de recevoir des prestations³⁹.

[55] Il y a aussi un avis d'entente au dossier daté du 27 juillet 2023. Il confirme que la prestataire a conclu avec succès une entente avec la Commission et fournit un numéro de confirmation⁴⁰. Il précise que [traduction] « après avoir conclu la présente entente, vous devez attendre 12 mois avant d'être admissible aux prestations spéciales de l'assurance-emploi ». Il fournit des renseignements supplémentaires sur la façon de mettre fin à l'entente dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur ou après cette date. Enfin, il fournit de l'information sur le droit de la prestataire de faire appel si elle n'est pas d'accord avec la « décision ».

[56] L'avis d'entente est important parce qu'il décrit les modalités de l'entente par écrit. Il est daté du même jour où la prestataire a conclu une entente avec la Commission. L'adresse de la prestataire y figure, alors on peut présumer que la Commission l'a posté à la prestataire le 27 juillet 2023 ou après cette date. Cependant, je ne sais pas quand il a été posté ou quand la prestataire l'a reçu. Rien au dossier, ni à l'audience de la division générale, ne porte à croire qu'elle n'a pas non plus reçu la lettre d'avis d'entente.

[57] Il semble donc que la Commission ait dit à la prestataire au moins deux fois, une fois verbalement et une autre fois par écrit, qu'elle devait attendre douze mois avant d'être admissible aux prestations. D'une certaine façon, cela aurait dû amener la prestataire à poser des questions ou à faire un suivi si l'avis d'entente écrit ne reflétait pas ce que la Commission et l'Agence du revenu du Canada lui avaient déjà dit.

³⁹ Voir le relevé téléphonique à la page GD3-21 du dossier d'appel.

⁴⁰ Voir l'avis d'entente aux pages GD3-22 à GD3-23 du dossier d'appel.

[58] Comme je l'ai mentionné plus haut aux paragraphes 37 et 38 de la présente décision, les tribunaux ont examiné d'autres situations où une personne a reçu des renseignements erronés de la part de la Commission. En voici seulement quelques exemples.

[59] Dans la décision *Granger*, la Commission n'a pas le pouvoir de modifier la loi, et tout engagement qu'elle a pris d'une manière autre que celle prescrite par la loi est nul⁴¹. Dans la décision *Buors*, malgré les renseignements erronés, le juge-arbitre devait appliquer la loi telle qu'elle était rédigée et n'avait pas la compétence nécessaire pour renoncer à son application⁴².

[60] Dans une décision récente appelée *Molchan*, la Cour d'appel fédérale a fait référence aux décisions *Granger* et *Buors* en notant que la division d'appel ne pouvait ignorer cette jurisprudence pertinente⁴³.

[61] Il en va de même dans la présente affaire. Je ne peux pas ignorer la jurisprudence pertinente. Les tribunaux ont déjà déclaré que les renseignements erronés fournis par la Commission qui amènent une partie prestataire à agir autrement que ce que prescrit la loi sont nuls.

[62] Autrement dit, même si la prestataire avait été informée qu'elle pouvait s'inscrire au programme en juillet 2023 et recevoir des prestations en janvier 2024, il s'agissait de renseignements erronés parce qu'ils allaient à l'encontre de ce que la loi exigeait (c.-à-d., que douze mois se soient écoulés depuis la conclusion de l'entente), alors ils sont nuls.

[63] Je juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'applicabilité des principes des contrats de common law parce que la *Loi sur l'assurance-emploi* et la jurisprudence

⁴¹ Voir la décision *Granger c Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1989] 1 RCS 141.

⁴² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Buors*, 2002 CAF 372, aux paragraphes 5 et 6.

⁴³ Voir la décision *Molchan c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 46, au paragraphe 39.

pertinente (citée plus haut) traitent du principal argument de la prestataire, à savoir qu'elle s'est fondée sur de faux renseignements.

[64] Enfin, je conclus que la prestataire n'était pas admissible aux prestations le 16 janvier 2024. En effet, la loi prévoit qu'il faut attendre douze mois à compter de la date de l'entente pour avoir droit aux prestations.

[65] Je ne peux pas accorder une réparation à la prestataire, mais cela ne signifie pas qu'il n'y a peut-être pas d'autres recours juridiques qui s'offrent à elle pour obtenir une réparation auprès d'une autre instance.

[66] En résumé, la prestataire a seulement conclu une entente avec la Commission le 27 juillet 2023. Cette entente ne peut pas être antidatée. Elle n'a pas non plus été annulée ou résiliée. Les renseignements erronés fournis par la Commission sont considérés comme nuls. Je ne peux pas accorder à la prestataire une réparation équitable. La prestataire n'était pas admissible aux prestations en janvier 2024 parce que douze mois ne s'étaient pas écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Conclusion

[67] L'appel de la Commission est accueilli. La division générale a commis une erreur de fait et une erreur de droit.

[68] J'ai substitué ma propre décision à celle de la division générale. La prestataire a conclu une entente avec la Commission en juillet 2023. Elle n'était pas admissible aux prestations en janvier 2024 parce que douze mois ne s'étaient pas écoulés depuis la date de l'entente.

Solange Losier
Membre de la division d'appel